

**MAIRIE
de LA NEUVILLE ROY**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2026-037

Demande déposée le 02/04/2026

N° DP 060 456 26 00013

Par :	SAS 2M ENERGIE Représentée par Monsieur SEBAG Aaron
Demeurant à :	86 Rue de Charenton 75012 PARIS 12
Sur un terrain sis à :	412 Rue des Brodeuses 60190 LA NEUVILLE ROY 456 H 607
Nature des Travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques

Surface de plancher
créée : 0 m²

Surface de plancher
antérieure : 0 m²

Surface de plancher
nouvelle : 0 m²

Le Maire de la commune de LA NEUVILLE ROY

Vu la déclaration préalable présentée le 02/04/2026 par la SAS 2M ENERGIE, représentée par Monsieur SEBAG Aaron,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé au 412 Rue des Brodeuses ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/04/2026,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a considéré que le projet n'est pas situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques susvisés ;

Considérant que le projet appelle, cependant, des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver et de maintenir l'harmonie de la zone et le caractère des constructions avoisinantes ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition assortie des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Selon l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, les panneaux solaires seront de même teinte (ou similaire) que la couverture en tuile de terre cuite, afin d'en atténuer l'impact visuel, pour conserver l'uniformité des couvertures de teinte « terre cuite ».

LA NEUVILLE ROY, le 06 mai 2026
Le Maire, Thierry MICHEL



Nota bene : A compter du 1^{er} septembre 2022, vous devez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant la réalisation définitive des travaux (conformément à l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr, via le service « Biens immobiliers » afin de déclarer, le cas échéant, la surface taxable au titre de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le

Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 08/04/2026 00:00:00

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers et faire l'objet d'un recours contentieux. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois à compter de la date de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la décision de non-opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

- l'autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au précédent alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Télérecours citoyen : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Oise**

Dossier suivi par : ALEXANDRE Franck

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 060456 26 00013 U6001

Adresse du projet : 412 Rue des Brodeuses 60190 LA NEUVILLE
ROY

Déposé en mairie le : 02/04/2026

Reçu au service le : 13/04/2026

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

2M ENERGIE représenté(e) par Monsieur
SEBAG Aaron

86 Rue de Charenton

75012 PARIS

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Cependant, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Les panneaux solaires seront de même teinte (ou similaire) que la couverture en tuile de terre cuite, afin d'en atténuer l'impact visuel, pour conserver l'uniformité des couvertures de teinte 'terre cuite'.

Fait à Compiègne

Signé électroniquement par

Jean FOISIL

Le 27/04/2026 à 21:07

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean FOISIL**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026

Reçu en préfecture le 11/05/2026

Publié le 11/05/2026



ID : 060-216004515-20260506-2026037U-AI